

Anonyme. [Procès. Picard, Mathurin. 1647] Arrest de la Cour de Parlement de Rouen contre Mathurin Picard et Thomas Boullé deument attains et convaincus des crimes de magie, sortilège, sacrilèges.... 1975.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

\*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

\*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici](#) pour accéder aux tarifs et à la licence

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

\*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

\*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [reutilisation@bnf.fr](mailto:reutilisation@bnf.fr).

ARREST

DE LA COVR DE PARLEMENT  
de Rouen.

CONTRE

Mathurin Picard & Thomas Boullé deuē-  
ment attains & conuaincus des crimes de  
Magie, Sortilege, Sacrileges, Impietez &  
cas abominables cōmis contre la Majesté  
diuine, & autres mentionnez au Procez.



A ROVEN,  
Chez DAVID DV PETIT VAL, ET IEAN  
Viret, Imprimeurs ordinaires du Roy.

En a Orleans, chez Gabriel Fremont. 1647.

*Avec Permission.*

(12)

*Extraict des Registres de la Cour de Parlement.*



**V**EV PAR LA COVR, les grandes  
Chambre, Tournelle & edict assemblees,  
le proces criminel extraordinairement  
encommancé par le Conteciller d'icelle à  
ce député : Sur la plainte d'Estienne &  
Roch le Picard frere & neveu de défunt  
Maistre Mathurin Picard vivant Prestre  
Curé du Mesnil-jourdain, & se disant he-  
ritiers d'iceluy ; Appellans comme d'abus de ce qui fait a esté  
par Messire François de Pericard Euesque d'Eureux, & de la  
sentence par luy donnée le 12. iour de Mars 1643 portant qu'ex-  
humation seroit faite du corps dudit picard de l'Eglise du Mo-  
nastere des Religieuses Hospitalières de S. Louys de Louviers,  
à l'instance du Promoteur de l'Officialité d'Eureux, en suite  
des procedures pour ce faites par ledit sieur Euesque; ledit pro-  
cez continué & acheué tant par ledit Conseiller Commissaire,  
que par le sieur Barillon Maistres des Requestes de l'Hostel du  
Roy, & par Me Anthoine Routier Lieutenant criminel du  
Baillie de Rouen au siege du Pont-de-l'arche, en execution des  
Arrests & Comissions du Conseil Priué du Roy contre la mé-  
moire dudit picard, au Cadavre duquel Laurents Touroude au-  
roit esté estably Curateur : De Magdelaine Bauant cy-dent  
Religieuse audit Monastere, & de Me Thomas Boullé Prestre  
Vicair de ladite parroisse du Mesnil-jourdain, accusez de Ma-  
gie, & d'auoir donné lieu aux malefices qui ont causé les desor-  
dres arrivez audit Monastere de S. Louys de Louviers, ledit  
Boulay & ladite Bauant prisonniers en la Conciergerie du pa-  
lais : Arrest du Conseil Priué du Roy du dernier Iuin 1645,  
Par lequel auoit esté ordonné que par ledit routier Lieutenant  
criminel au pont-de-l'arche il seroit incessamment procedé  
iusques à sentence definitive exclusivement, pour ce fait estre  
ledit procesz apporté au Greffe de cette Cour & iugé par icelle :  
Procez verbal dudit Euesque d'Eureux du second iour de Mars  
1643, tant de la representation à luy faite lors de sa visite au-  
dit Monstere des Religieuses y nommées, possedees & agitées

par le malin esprit, que des exorcismes faits sur aucune desdites filles : Audition desdites Religieuses deuant ledit Euesque du troisieme dudit mois : Declarations & reconnoissance faites par aucunes desdites Religieuses possedees ou maleficiées de ce qui leur estoit arriue & pretenda auoir esté reuelé les 9e Feurier 4. & 5e Mars audit an : Information faite par Me Pierre de Langle Pénitencier d' Eureux Commissaire à ce deputé, de la vie, mœurs & comportements desdites filles possedees & maleficiées du troisieme Mars : Procez verbal de l'exorcisme, descouuerture & enleuement de malefices des cinq, six & septiesme dudit mois : Interrogatoires de ladite Bauent : Cahier de récollemēt & confrontations de teimoins à ladite Bauent : Articles baillez par le Promoteur à l'encontre dudit deffunct picard : Informations faite par ledit de Langle Commissaire à ce deputé sur les vie & mœurs dudit deffunt Picard du 11. dudit mois : Conclusions dudit Promoteur sur ledit procez dudit iour : ladite sentence renduë par ledit Euesque le 12, Mars 1643. Par laquelle ladite Madelaine Bauent auoit esté declaree deuëment attainte & conuaincuë d'apostasie, sacrilege & magie, d'auoir esté au Sabat & asssemblée de Sorciers & Magiciens par plusieurs & diuerses-fois, d'auoir obey aux diables, & obtenu d'eux le pouuoir d'employer les charmes sur telles personnes qu'elle voudroit, d'auoir consenti qu'il en ait esté mis, ou en auoir fait mettre en plusieurs lieux dudit Monastere, de s'estre donnee au Diable diuerses-fois par billets & scedules signees de son sang, voire mesme d'estre retombée en cette abomination apres la renociation faite par elle entre les mains dudit euesque, d'auoir abusé des Saints Sacremens, particulierement pris la sainte Hostie lors qu'elle communioit pour estre portee au Sabat & employee a faire charmes & autres choses abominables, honteuses & detestables, d'auoir prostitué honteusement son corps aux Diables, aux Sorciers, & autres personnes, de la copulation desquels estat deuenue grosse par plusieurs fois, ils lui eüroient procuré plusieurs descharges par elles portees au Sabat, dont vne partie auroit serui à faire des charmes : d'auoir voulu seduire plusieurs religieuse. dudit Monastere, & les attirer par ses charmes à son affection de mesure a mauuaise fin : d'auoir conspiré avec Sorciers, & Magiciens dans leurs assemblees & d'as

4

le Sabat au desordre & ruine generale de tout ledit Monast  
perdition des Religieuses & de leurs ames : d'auoir esté d  
beïssante à ses Superieurs, & moi. st. é mauuais exemple au  
tres Religieuses : Pour la reparation desquels crimes ladite  
uent auoit esté declaree indigne de porter a l'aduenir le noi  
qualité de Religieuse, ordonné qu'elle seroit despoillée d  
voille & habit de Religieuse, & reuetuë d'habit seculier: qu  
seroit confinée a perpetuité tant qu'il plairoit a Dieu prolé  
ses iours dās la basse-fosse ou vn des cachots des prisons Ec  
siastiques de l'Officialité, & a ieusner au pain & a l'eau t  
iours la semaine tout le temps de la vie, scauoir les Mercre  
Vendredi & Samedi : qu'il seroit signifié au Geolier de lui f  
observer ledit ieusne & prison à peine d'excommunication  
autres peines au cas appartenās. Et pour le regard dudit Pic  
inhumé deuant la Grille du cœur desdites Religieuses, à l'end  
où elles recoiuent la sainte Cōmunion : Veue ce qui resul  
des exorcismes & examens de ladite Bauent, & de l'informati  
faite contre la memoire dudit Picard; par lesquelles il appar  
soit suffisamment qu'il auoit abusé de ladite Bauent & com  
auec elle plusieurs sacrileges, & par ses sortiliges, charme  
magies causé le desordre arriué aux Religieuses dudit Monast  
re : en consequence desquelles, il auoit encouru l'excommu  
cation & s'estoit rendu indigne de la sepulture en lieu sain  
pour reparation de quoi, & pour restituer le repos desdites R  
ligieuses troublé par la sepulture du corps dudit Picard, au  
esté ordonné que pour tenir la chose secrette sans observer  
tre formalité requise de droit, qui tourneroit au scandale  
pourroit arriuer au deshonneur du Sacerdoce, Religion & p  
indice dudit Monastere, que son corps seroit exhumé & tiré d  
dit lieu secretement & porté en autre lieu profane escarté d  
dit Monastere, au moins de bruit que faire se pourroit, & s  
scandale. Procez Verbal de Me Adrian le Comte Lieutenant  
General du Bailly de la Haute Justice de Louuiers du 20 M  
1643. de la uisitation d'un corps mort, entier & non confor  
mé trouué dans la fosse appellee Puis cro snier, lieu seruant  
voirie ordinaire, & reconnu par plusieurs personnes l'aya  
ueu & uisité que c'estoit le corps dudit Picard. Autre proce  
verbal de Me Antoine Rohier Lieutenant general crimin

5  
au siege du Pont-de-l'arche du 21. dudit mois, contenant la  
plainte à luy rendue par ledit Estienne le Picard frere dudit dé-  
funct pour lui & les autres parens, afin d'estre informé de la-  
dite exhumation. Information sur ce faite dudit iour: Autre in-  
formation faite par ledit Routier du 22 dudit mois à l'instance  
du Substitut du Procureur general du Roy sur l'obsession &  
possion de quelques Religieuses dudit Monastere S. Louys  
de Louiers, prétendues estre arrivees par malefices. Requête  
présentee à la Cour par lesdits Estienne & Roch le Picard, le 20,  
dudit mois de May. A ce qu'il leur fust accordé Mandement  
pour faire faire ouverture de ladite Eglise de S. Louys afin de  
faire remettre ledit corps dans la terre au lieu ou il auoit esté  
inhumé, ou en tel autre lieu saint qui seroit désigné par ledit  
Baillly de Louiers, & qu'il leur fust permis vser des Censures  
Ecclesiastiques pour auoir connoissance des personnes qui a-  
uoient deterré ledit corps & ietté iceluy à la voirie, pour l'in-  
formation faite par ledit baillly de Louiers, & rapportée à la  
Cour estre pourueu ce que de raison, sur laquelle requête &  
conclusions du Procureur general du roy, auroit esté ordonné  
le 22. iour dudit mois, que par Maître François Auber Con-  
seiller en ladite Cour, il seroit informé de ladite exhumation,  
circonstances & dependances, ensemble pourueu de l'inhuma-  
tion dudit corps si le cas y etcheoit, & sur les occurrences ainsi  
qu'il appartiendroit. Procez verbal de la visitation du corps par  
Medecins & Chirurgiens, en presence dudit Cōseiller Com-  
missaire du 28. dudit mois. Auditions & Examens prestez par  
les Religieuses dudit Couuent S. Louys de Louiers deuant le-  
dit Conseiller Cōmissaire du 30. dudit mois & an & autres iours  
ensuiuans: Information faite par ledit Conseiller Cōmissaire à  
l'instance dudit Substitut, du 12. dudit mois de Iuillet & autres  
iours: Interrogatoire presté deuant ledit Conseiller Cōmissaire  
par ladite Magdelaine Bauët du 16. Iuin dudit an. Procez ver-  
bal dudit Conseiller Cōmissaire de l'audition d'aucunes desdi-  
tes Religieuses possedees & maleficiées du 26. Iuin, & 1. Iuillet  
ensuiuant. Interrogatoire de ladite Bauant ledit sieur Barillon  
Maître des Requestes, Commissaire deputé par Arrest du Cō-  
seil en cette part des 27. & 31. Aoust 1643. & autres iours. Audi-  
tions & depositions d'aucunes desdites Religieuses pretendues

possedees & malefici es deuant ledit routier Lieutenant Com-  
 missaire deputé par le Conseil des 1. & 2, Aueil 1644. Infor-  
 mation faite par ledit routier lieutenant, sur les causes du mal  
 arriué audit Monastere du 12. Iuillet audit an & autres iours :  
 Interrogatoires & examens prestez par ladite Magdeleine Ba-  
 uent deuant ledit routier du 21. dudit mois de Iuin & autres iours  
 ensuiuant : Procez verbal de Me Jean de l'Empetiere & Pierre  
 Maignard Docteurs en Medecine de la visitation de ladite Ba-  
 uent du 2. Septembre 1645. Sentence dudit routier Lieutenãt  
 des 18. Ianuier & dernier Mars 1645. par la dernière desquels  
 ledit Touroude auoit esté nommé d'office pour faire ladite fon-  
 ction de Curateur establi au Cadavre dudit Picard; Decret  
 prise de corps decerné par ledit routier contre ledit Boullé du  
 2. Iuillet 1644. Interrogatoire tant desdits Boullé & Magdelai-  
 ne Buent, que dudit Touroude Curateur, Cayers de recollemẽs  
 & confrontations de tesmoins rapportans charges à l'encontre  
 desdits accusez Procez verbal dudit fuge de la visitation faite en  
 la presence dudit boullé par Me Jacques Reant Docteur en Me-  
 decine, Thomas Geroult Laisné, Pierre Gautier & Thomas  
 Geroult le Jeune chirurgiens du 24. Ianuier 1645. portãt leurs  
 attestations, que ledit boullé estoit marqué de la marque aux  
 Sorciers, reconnues par l'insensibilité dudit boullé à l'endroit  
 de ladite marque, Exorcismes de nombre desdites religieuses  
 pretzẽnes possedees & maleficiées. Procez verbaux dudit sieur  
 Euesque d'euzeux, & autres exorcistes de la descouuerte de plu-  
 sieurs malefices estans dãs ledit monastere lors des exorcismes,  
 Testament dudit le Picard passé deuant les Tabellions de Lou-  
 uiers le 8. de Septẽbre 1642. Escrits & conclusions desdits Estien-  
 ne & Roch le Picard, procez verbal dudit routier Lieutenant  
 du 21. de May dernier, de ce qui s'estoit passé lors de l'enleue-  
 ment dudit cadavre des prisons de Louuiers pour apporter en  
 cette ville de Rouen en execution de l'Arrest de la cour, conclu-  
 sions du procureur general du roy, & oys en la cour ledit boullé  
 & ladite Buent en ce qu'ils ont voulu dire & alleguer pour  
 leurs defences, ledit boullé judiciairement confronté à ladite  
 Buent, icelle estant sur la Sellerte. Et apres que les Aduocats  
 des heritiers dudit Picard & du curateur, ont conclud à leurs ap-  
 pellations comme d'abus, en la presence dudit promoteur & du

7

dit Procureur general: Le Procez mis en deliberation tout cōsideré. LA COVR les Grand'Chambre Tournelle & Edict assēblees, faisant droit sur l'apel cōme d'ab<sup>9</sup>; A dit que par le Iuge d'Eglise il a esté mal, nullemēt & abusiuement procedé à l'exumation du corps dudit Picard; Pour punition & reparation desquels crimes, ordonne que le corps dudit Picard & ledit boullé seront ce jourd'huy deliurez à l'executeur des sentencés criminelles, pour estre trainez sur des clais par les ruēs & lieux publics de cette ville, & estāt ledit Boullé deuant la principale porte de l'eglise Cathedrale nostre Dame faire amē de honorable, teste, pieds nuds en chemise, ayant la corde au col, tenāt vne torche ardante du poids de deux liures, & là demander pardon à Dieu, au Roy & à la Iustice. Ce fait estre trainez en la place du Viel-Marché, & là y estre ledit boullé bruslé vif, & le corps dudit Picard mis au feu iusques a ce que lesdits corps soient reduits en cendres, lesquelles seront iettées au vent: Et à ladite Cour ordonné ordonne que sœur Simonne Gaugain dite la petite mere François, cy-deuant Superieure audit Monastere de S. Louys de Louiers, & depuis habituee à Paris, sera prise & apprehendee au corps, amenée & cōstituee prisonniere en la Conciergerie du Palais pour estre interrogee sur les charges cōtr'elles rapportees par les informations & procedé ainsi qu'il appartiendra, & si prise n'y recouree ne peut estre, qu'elle sera adjournee a Baon par trois briefts iours le premier d'un mois du lendemain de l'exploit, & les deux autres de quinzaine en quinzaine. Et que sœurs Catherine le grand dite de la Croix, Anne Barré dite la Natiuité, & sœur de sainte Genevief.



ue Religieuses audit Monastere de saint Louys de Louiers, seront assignees a comparoir en la Cour pour estre ouyes, sur aucuns points resultants du proces, le Jugement de ladite Bauen differé. Et si a la Cour ordõne que par le Contable Commissaire rapporteur du proces en la presence de l'uesque d'Eureux ou ses grand Vicaires, il sera procede a la translation des Religieuses dudit Monastere en autre monastere, chez leurs parents, ou en telles maisons Religieuses ou Seculieres qui sera par eux aui- se, iusques a ce qu'autrement y ait este pourueu; comme aussi a l'application des maisons dudit monastere de S. Louys pour l'usage d'autre Religion d'hommes de ladite Ville de Louiers, par vente, eschage ou autrement, les Escheuins de ladite ville ouys, & estre les deniers qui en prouindront & re- uenu dudit Monastere employez au reestablishement du Conuent & communauté desdites Religieuses professes en ladite ville de Louiers ou autre lieu du Diocete ainsi qu'il appartiendra. Et au surplus que pour eviter aux abus & inconueniens mentionnez au proces, les Euesques de la prouince seront exhortez & admonestez de pouruoir soigneu- sement a enuoyer des Confesseurs extraordinaires tant Seculier que Reguliers, aux Superieurs des maisons Religieuses de Filles, trois ou quatre fois l'an pour y entendre les confessions desdites Filles, conformement aux constitutions canoniques, & enjoint aux superieurs desdites maisons de les y re- ceuoir. Fait a Roüen en Parlement, le 21. iour d'Aoust 1647. Signé, BERTOVT.

*Collationné aux Originaux par moy Conseiller  
Secrétaire du Roy & de ses Finances.*